



Bordeaux, le 28/05/15

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-018715

VINÇOTTE FRANCE
Monsieur le directeur
ZI Saint-Michel
82200 MOISSAC

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-0364 du 29 avril 2015
Radiographie industrielle/N° T820212

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le mercredi 29 avril 2015 sur un chantier de radiographie industrielle concernant la construction d'une canalisation de gaz dans le Lot-et-Garonne entre Saint-Romain-le-Noble et Bajamont.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection. Les inspecteurs ont constaté sur ce chantier le respect des dispositions applicables du code du travail et du code de la santé publique en matière de radioprotection. Une observation a été formulée concernant le contenu de la fiche médicale d'aptitude.

Les inspecteurs ont constaté l'efficacité des actions correctives engagées à la suite de l'inspection sur chantier du 9 août 2012, en particulier concernant la justification des limites de la zone d'opération et l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée sur le chantier du contournement de la zone d'Agén où des agents de votre agence de Moissac réalisaient des contrôles radiographiques.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détection et l'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayons X.

Les inspecteurs ont assisté aux contrôles radiographiques de deux soudures de raccordement.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation des opérateurs en charge du chantier ;
- la surveillance médicale et dosimétrique des travailleurs exposés ;
- la justification des limites et la signalisation de la zone d'opération ;
- l'évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles pour la réalisation du chantier ;
- la vérification des limites du balisage et le contrôle des accès en zone d'opération.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

« Article R. 4451-82 du code du travail - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les fiches médicales d'aptitude présentées lors de l'inspection mentionnaient l'absence de contre-indication pour travailler sous rayonnements ionisants mais n'indiquaient pas la date de l'étude du poste du travail

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU